

QUE mesdames Lise Bordeleau et Ruth Rose-Lizée soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44961

Gouvernement du Québec

Décret 823-2005, 31 août 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral conclut des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail;

ATTENDU QU'une part importante des activités en matière de travail relève de la compétence des provinces;

ATTENDU QUE, dans le contexte canadien, la mise en œuvre des obligations découlant de ces accords internationaux ratifiés par le Canada requiert la conclusion d'ententes intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'une proposition d'Accord intergouvernemental canadien cadre relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail a été élaborée à la demande des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables du Travail;

ATTENDU QU'un projet d'accord a été approuvé par le décret numéro 47-2005 du 26 janvier 2005, mais que des modifications apportées au texte de cet accord nécessitent l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2), le ministre du Travail peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord intergouvernemental canadien relatif à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération dans le domaine du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

44962